

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**RÈGLE 4800 DE L'OCRCVM – EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX OPÉRATIONS SANS
COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC
(VERSION NETTE)**

**RÈGLE 4800 | EXPLOITATION – NORMES DE NÉGOCIATION ET DE LIVRAISON APPLICABLES AUX
OPÉRATIONS SANS COMPENSATION CENTRALISÉE, AUX TRANSFERTS DE COMPTES
ET AUX DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC**

4801. Introduction

- (1) La Règle 4800 décrit les obligations suivantes qui s'appliquent aux opérations des *courtiers membres* :

Partie A – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Partie A.1 – Opérations sur titres à revenu fixe
[articles 4803 à 4806]

Partie A.2 – Opérations sur actions
[articles 4807 à 4809]

Partie A.3 – Rachats d'office
[article 4810]

Partie B – Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc

Partie B.1 – Transferts de comptes
[articles 4852 à 4865]

Partie B.2 – Déplacements de comptes en bloc
[article 4866]

·
·
·

PARTIE B – TRANSFERTS DE COMPTES ET DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC**4850. Introduction**

- (1) La Partie B.1 de la présente Règle décrit les *exigences de l'OCRCVM* en matière de transferts de comptes entre *courtiers membres* pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.
- (2) La Partie B.2 de la présente Règle décrit le pouvoir de l'OCRCVM d'accorder des dispenses relativement aux déplacements de comptes en bloc.

4851. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés à la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« compte partiel »	Compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i> .
« courtier membre livreur »	<i>Courtier membre</i> dont le compte du client est transféré ou déplacé chez un autre <i>courtier membre</i> .
« courtier membre receveur »	<i>Courtier membre</i> chez qui le compte du client est transféré ou déplacé.
« dépositaire reconnu »	Chambre de compensation ou dépositaire reconnu par l'OCRCVM qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> .
« transfert de compte »	Transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i> , à la demande du client ou avec son autorisation.

PARTIE B.1 – TRANSFERTS DE COMPTES**4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel**

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit se conformer à la partie B.1 de la présente Règle.

4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu

- (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la CDS, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie B.1 de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre* :
- (i) le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication;
 - (ii) le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte.

- (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'OCRCVM) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la CDS;
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux *jours de compensation* après la date à laquelle le *courtier membre livreur* a reçu la demande de transfert.

4857. Transfert des actifs

- (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de *transfert de compte* de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS.
- (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) de gré à gré;
 - (ii) selon une autre pratique couramment suivie dans le secteur;
 - (iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.

4858. Entrave au transfert

- (1) Le *courtier membre livreur* doit aviser le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.
- (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la Partie B.1 de la présente Règle.

4859. Défaut de règlement

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* suivant sa réception de la demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, compléter le *transfert de compte* de l'une des manières suivantes :
 - (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4810;
 - (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;
 - (iii) en concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé complété.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* en règlement du *transfert de compte*.

4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* transmet au *courtier membre receveur* :
 - (i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne;
 - (ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de *transfert de compte* électronique de FundSERV Inc.

4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le *courtier membre* doit se conformer aux procédures de *transfert de compte* prévues à la Partie B.1 de la présente Règle.

4862. Marge

- (1) Le *courtier membre* ne doit pas accepter un *transfert de compte* d'un autre *courtier membre* si la marge du compte est insuffisante.
- (2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le *courtier membre receveur* dispose, au moment du *transfert de compte*, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.

4863. Marge à constituer pour le compte

- (1) Le *courtier membre receveur* est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs ou les soldes de fonds.

4864. Frais et charges

- (1) Le *courtier membre livreur* a le droit, au moment du *transfert de compte* ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.

4865. Dispenses

- (1) L'OCRCVM peut dispenser un *courtier membre* des obligations prévues à la partie B.1 de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du *courtier membre*, de ses clients ou du public.
- (2) Lorsqu'il accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'OCRCVM peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire.

PARTIE B.2 – DÉPLACEMENTS DE COMPTES EN BLOC**4866. Dispense relative aux déplacements de comptes en bloc**

- (1) Dans le cas d'un déplacement de comptes en bloc, où un *courtier membre* reçoit un nombre important de comptes de clients, l'OCRCVM peut dispenser le *courtier membre* des délais applicables aux obligations liées à l'ouverture d'un compte.
- (2) L'OCRCVM accordera une telle dispense lorsqu'il juge que celle-ci ne porte pas préjudice aux intérêts des clients du *courtier membre*, aux intérêts du public ou aux intérêts du *courtier membre*.
- (3) Lorsqu'il accorde la dispense prévue au paragraphe 4866(1), l'OCRCVM peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire.

4867 à 4899. – Réservés.